



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2023_72

Secretariat Général

Réf. : AZ/AV/CR/JLF/LMR

Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 30/01/2023*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE PERMANENT :
**- PORTANT CREATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT
POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (P.M.R.) SUR LA PLACE
PIERRE DELARQUE ET SUR LE PARKING DE L'ESPACE SENOS AU
DROIT DE LA RUE DES LIGURES**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARR_2023_72

Considérant qu'il convient de créer deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (P.M.R) sur la place Pierre Delarque, sur la parcelle communale section AN n° 203 et sur le parking de l'Espace Senos au droit de la rue des Ligures aux coordonnées G.P.S. : latitude : 44,302333 et longitude : 4,747784.

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) sont créées sur la place Pierre Delarque, sur la parcelle cadastrée section AN n° 203 et sur le parking de l'Espace Senos au droit de la rue des Ligures aux coordonnées G.P.S. : latitude : 44,302333 et longitude : 4,747784.

ARTICLE 2 – La durée maximale journalière de stationnement, sur les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est fixée à 12 heures.

ARTICLE 3 – La signalisation verticale normalisée par des panneaux référencés B6D avec M6H, sera mise en place conformément à l'article 1 par le service signalisation.

ARTICLE 4 – La signalisation horizontale normalisée de 3,3 ml x 5 ml avec logos sera réalisée par un marquage au sol conformément à l'article 1 par le service signalisation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté prendra effet à la date de la signature.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.



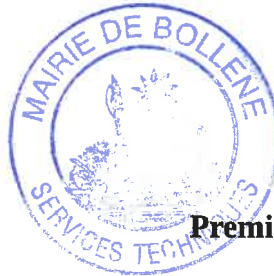
Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2023_72

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 30 JAN 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

